



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 08 avril 2013

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É n°2013- 475/SG/DRCTCV

Enregistré le : 08 avril 2013

**fixant les modalités d'application pour le département de La Réunion
de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement
concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement
dans le cadre de certaines instances**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 141-21 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'avis de la DEAL en date du 26 mars 2013 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application au plan départemental, régional de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Une association agréée dans le cadre départemental, régional au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives du département de La Réunion satisfait la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation supérieur à vingt (20) et ayant des activités couvrant au moins deux arrondissements de La Réunion.

Les membres doivent être domiciliés dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE